



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 33/2017 du 16 novembre 2017

Objet : demande d'autorisation de la Direction de l'Établissement immobilier et environnemental de la DG Fiscalité du Service public de Wallonie de communication électronique de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances dans le cadre de la taxation des sites d'activité économique désaffectés (AF-MA-2017-246)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande Direction de l'Établissement immobilier et environnemental de la DGO7¹ du Service public Wallonie, reçue le 15 septembre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 27 octobre 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

¹ Direction générale opérationnelle de la Fiscalité.

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 novembre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'Établissement immobilier et environnemental de la DG Fiscalité² (DGO7) du Service public de Wallonie (SPW) (ci-après également appelée le « demandeur ») demande l'autorisation du Comité de se voir communiquer électroniquement des données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances (ci-après l'« AGDP ») dans le cadre de la taxation des sites d'activité économique désaffectés (SAED).
2. Une taxe est imposée par la Région wallonne sur les SAED, en fonction de la surface du terrain et des bâtiments concernés.
3. Concrètement, le Département Aménagement du territoire et urbanisme de la DGO4³ du SPW fournit la liste des SAED au demandeur. Cette liste contient environ 6.500 sites/bâiments désaffectés et se présente sous la forme d'un fichier Excel. Ce fichier contient les informations suivantes : l'adresse du site et quelques informations complémentaires encodées par la DGO4 suite à une première visite. Les agents du demandeur effectuent alors leur première visite de repérage sur site, sans toutefois entrer sur le terrain. Si le retour de visite est positif, certaines données cadastrales sont obligatoires pour la suite du traitement. Les agents du demandeur doivent rechercher les données du/des propriétaire(s) et les bonnes informations relatives aux parcelles/mutation/division. Ensuite, les agents contactent le propriétaire (courrier simple) afin de l'avertir de leur passage. Les agents doivent avoir accès à la parcelle sans entrer dans le(s) bâtiment(s). Le(s) propriétaire(s) est/sont convié(s) mais leur présence n'est pas obligatoire. Dans les 60 jours, les agents SAED doivent envoyer par recommandé (avec accusé de réception), un premier constat au(x) propriétaire(s). Ce constat doit mentionner des informations correctes et validées (adresse, coordonnées complètes de la parcelle, superficies, absence d'activité, constatation de dégradations et photos). Le(s) propriétaire(s) a/ont 9 à 10 mois pour effectuer les travaux nécessaires. Pour la seconde visite, les agents du demandeur doivent procéder à une nouvelle vérification de l'ensemble des données cadastrales utiles, en ce compris l'identité du/des propriétaire(s) et des droits réels. La seconde visite de contrôle est annoncée au(x) propriétaire(s). Le but est de vérifier si les travaux nécessaires ont bien été réalisés. Dans ce cas, le constat du contrôle est négatif et le dossier est classé. Dans le cas contraire, le constat positif est envoyé par recommandé au(x) propriétaire(s). Pour la taxation, les agents du demandeur procèdent à une nouvelle vérification de l'ensemble des données cadastrales utiles, en ce compris

² Direction générale opérationnelle de la Fiscalité.

³ Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie.

l'identité du/des propriétaire(s) et des droits réels. Avant fin juin de l'année suivante, un avertissement extrait de rôle (AER) est envoyé avec la taxation spécifiant la/les parcelles concernée(s).

4. A terme, les échanges de données seront réalisés en recourant aux services de l'intégrateur de services régional wallon, la Banque-Carrefour d'échange de données (BCED). Dans l'attente de pouvoir techniquement accéder aux données cadastrales via l'application BCED-WI (Consultimmo), le demandeur souhaite obtenir mensuellement, sous forme de 2 fichiers tableurs, les données via un transfert sécurisé. Les fichiers récupérés sont enregistrés dans un répertoire sécurisé et sont alors consultés quotidiennement par les agents en vue de la préparation de leurs dossiers. Les autorisations d'accès à ces fichiers ne sont accordées qu'au personnel affecté à une des activités visées par l'autorisation délivrée. Les autorisations d'accès délivrées au personnel interne sont enregistrées.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

5. En vertu de l'article 36bis de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
6. Les données sollicitées seront communiquées électroniquement par un service public fédéral, à savoir l'AGDP. Le Comité est compétent dès lors que les données demandées pourront concerner des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
8. Le décret du 27 mai 2004 *instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés* (décret SAED) détermine notamment le fait générateur de la taxe, le taux de la taxe, le redevable et la procédure de taxation. L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 portant

exécution du décret SAED⁴ (AGW SAED) désigne la DGO7 et ses fonctionnaires comme autorité compétente en matière de taxation des SAED (article 1, 3° et 4°). L'AGW SAED détermine le modèle de constat des contrôles des sites et le modèle de l'avertissement préalable aux propriétaires (article 1, 1° et 2° et annexes I et II).

9. Sur base de cette réglementation, les agents de la cellule SAED doivent quotidiennement vérifier les données relatives tant aux propriétaires qu'aux immeubles et/ou parcelles sur lesquelles portent la taxation.

10. Le demandeur détaille de la manière suivante les différentes finalités des traitements de données liées à ses compétences légales en matière de taxation des SAED :

- Finalité 1 : valider que le site identifié répond aux critères du décret SAED (article 2 du décret SAED)

La légitimité du dossier est tout d'abord déterminée en fonction de la nature de la parcelle. La superficie de la/des parcelle(s) composant le site permet également de déterminer si le site entre bien dans le cadre du décret SAED.

- Finalité 2 : Communication avec le/les propriétaires de la parcelle identifiée (articles 7 et 8 du décret SAED)

Les agents SAED de la DGO7 doivent pouvoir communiquer avec les propriétaires à diverses occasions dans le cadre du traitement des dossiers :

- avertissement préalable du/des propriétaire(s) avant toute visite sur site (article 8)
- envoi de courriers recommandés (article 7, § 1) constatant notamment l'existence d'un site d'activité économique désaffecté sur sa/ses parcelle(s)
- communication d'un second constat (article 7, § 2)

Pour ce faire, la DGO7 doit pouvoir obtenir les coordonnées du(des) titulaire(s) de droit réel des parcelles concernées. Le numéro de registre national permettra en outre aux agents de valider que la ou les adresse(s) transmise(s) par l'AGDP est/sont toujours d'actualité.

Finalité 3 : Visite(s) sur site (articles 6-8 du décret SAED)

Annuellement, les agents doivent se rendre sur les sites désaffectés afin de vérifier s'ils n'ont pas été réhabilités (ou en cours de réhabilitation). Il est primordial que les agents soient en possession des coordonnées exactes des parcelles concernées.

Finalité 4 : Taxation du site désaffecté (article 1^{er} du décret SAED)

L'objectif premier du décret concerne la taxation annuelle, au profit de la Région wallonne, des sites désaffectés entrant dans le cadre du décret.

⁴ Décret du 27 mai 2004 *instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés*, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2004/05/27/2004202463/justel>.

11. Ces finalités répondent aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
12. La communication des données de l'AGDP constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par cette administration générale dans le cadre de ses missions légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus) et documentaire (article 504 du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
13. À cet égard, le Comité constate que :
 - les missions confiées au demandeur par le décret SAED nécessitent de pouvoir identifier les propriétaires de SAED et de disposer de données cadastrales concernant les SAED ;
 - l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») mentionne ce qui suit :

« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329⁵, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »
14. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AGDP dans le cadre des finalités poursuivies ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
15. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, c) de la LVP, étant donné qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'une mission légale dont est investie le demandeur.

⁵ Article 329 du CIR : « Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation. »

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

16. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
17. Le demandeur sollicite les données suivantes :
- l'identification de(s) la parcelle(s) cadastrale(s) liée au dossier considéré (donnée 1) ;
 - la nature cadastrale (donnée 2) ;
 - la contenance : superficie totale et superficie bâtie (donnée 3) ;
 - la localisation géographique de la parcelle (donnée 4) ;
 - l'identification du (des) propriétaire(s) (donnée 5) ;
 - les droits réels du/des propriétaires de(s) la parcelle(s) concernées / le type de droit réel, la part proportionnelle du propriétaire par rapport à ce droit (donnée 6).
18. Dans le cadre de la Finalité 2 (communication) et de la Finalité 3 (visite), l'identification certaine du bien immobilier (donnée 1) permet aux agents de préparer au mieux leurs visites sur site (article 8 du décret SAED et annexe II de l'AGW SAED). L'identification des parcelles est également mentionnée dans le constat transmis au(x) propriétaire(s) (article 7 du décret SAED et annexes I de l'AGW SAED). Cette mention est par ailleurs nécessaire pour l'accomplissement de la Finalité 4 (taxation).
19. La donnée 2 est nécessaire à la Finalité 1. La nature du bien est importante en vue de déterminer les règles juridiques applicables. (article 2 du décret SAED).
20. Dans le cadre de la Finalité 4 (taxation), la détermination du taux de la taxe est fixée notamment en fonction des superficies bâties et non bâties au sol (donnée 3) de la (des) parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) (articles 2 et 4 du décret SAED). Les superficies (bâtie et non-bâtie) doivent être également mentionnées dans le constat et sont donc nécessaires pour l'accomplissement de la Finalité 2 (communication). La superficie est également nécessaire pour la Finalité 1 (proportionnalité : pour entrer dans le champ d'application de la taxe sur les SAED, la parcelle doit avoir « *une superficie supérieure à 1000 m², après déduction des superficies énumérées à l'article 3* »⁶).

⁶ Article 2, alinéa 2, a) du décret SAED.

21. Dans le cadre des Finalités 2 (communication) et 3 (visite), la localisation certaine du bien immobilier (donnée 4) permet aux agents de préparer au mieux leurs visites sur site (article 8 du décret SAED). La localisation de la/les parcelle(s) est également mentionnée dans le constat transmis au(x) propriétaire(s) (article 7 du décret SAED). La localisation de la parcelle est de plus nécessaire pour la finalité de taxation (Finalité 4).
22. Dans le cadre de la Finalité 2 (communication), les données du ou des propriétaire(s) (donnée 5) sont obligatoires pour pouvoir envoyer le constat par recommandé ainsi que les documents relatifs à la taxation. (article 7 du décret SAED) ou pour avertir le/les propriétaire(s) d'une visite sur site (article 8 du décret SAED). Cette donnée est également nécessaire pour la Finalité 4 (taxation) en vertu de l'article 5, alinéa 1 du décret SAED (définition du redevable).
23. Dans le cadre de la Finalité 4 (taxation), la donnée 6 est nécessaire au calcul du taux de la taxe à payer par chacun des propriétaires (cf. article 5 du décret SAED).
24. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

25. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
26. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AGDP pendant 1 année. La taxation est en effet annuelle. Les données sont donc conservées 1 année et redemandées tous les ans jusqu'à la réhabilitation du site.
27. Le Comité en prend acte et invite le demandeur de faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

28. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

29. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique que des dossiers sont traités quotidiennement et que c'est quotidiennement que ses agents doivent pouvoir accéder aux données cadastrales.
30. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que cet accès permanent ne doit permettre de réclamer des données concrètes que lorsque la réalisation de la finalité envisagée par le traitement le requiert.
31. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les données demandées sont en effet nécessaires tant que la base réglementaire en vigueur sera d'application. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation des finalités envisagées (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

32. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées en interne par les agents traitants et le directeur du service SAED qui traitent les dossiers relatifs à la demande d'autorisation.
33. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

34. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

35. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
36. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne⁷, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
37. A cet égard, la personne concernée est informée dès la première notification qui lui est envoyée dans le cadre de la première visite sur site. Cela, en mentionnant que des données cadastrales ont été communiquées à sa demande à la DGO7 par l'AGDP. Dans tous les cas, les informations relatives à l'origine des données et aux éventuels destinataires des données seront communiquées aux parties, par exemple par une mention dans les différents courriers.
38. En ce qui concerne le Service public fédéral Finances, les autorisations accordées par le Comité se trouvent sur son site Internet (http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).
39. Le Comité en prend acte.

4. SÉCURITÉ

40. D'après les documents fournis, il apparaît que le demandeur et le SPF Finances disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.
41. L'identité des conseillers en sécurité du demandeur et du SPF Finances a été communiquée. Le Comité rappelle ci-après au bénéficiaire de l'autorisation leurs responsabilités en ce qui concerne le conseiller en sécurité qu'il désigne.
42. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir

⁷ Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

43. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
44. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
45. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
46. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
47. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
48. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

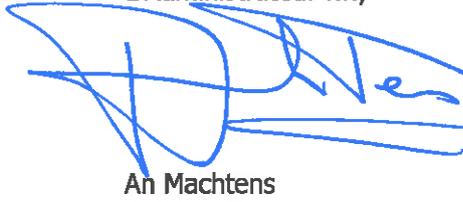
PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AGDP afin de réaliser les finalités définies au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

